

069_2026_ADM

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA**.

Date de la convocation : 24 juin 2026

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 18

VOTANTS : 28

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – GUEZENEC – GODIN – SUTRA – BOYE – HOURTOLOU – GISQUET – LE PAVEC – LOTODE – DA COSTA – DEFRANCE – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – METAYER – THOMASSET – DILASSEUR

ABSENTS EXCUSES :

Madame STOOS avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA

Monsieur GAMPACKAT avait donné pouvoir à Monsieur LE PAVEC

Madame ROQUELLE avait donné pouvoir à Monsieur BOYE

Monsieur COSTARD avait donné pouvoir à Madame SEBASTIEN

Madame D'ASTA avait donné pouvoir à Monsieur MAGNIER

Monsieur BOGE avait donné pouvoir à Monsieur GISQUET

Monsieur FAUCHERY avait donné pouvoir à Monsieur WINTZENRIETH

Madame DE SAINT POL avait donné pouvoir à Monsieur GODIN

Monsieur GOUSSEAU avait donné pouvoir à Madame METAYER

Madame LYNCH avait donné pouvoir à Madame DILASSEUR

ABSENT :

Madame DUBUS

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur GODIN

ADMINISTRATION

Désignation du secrétaire de séance du conseil municipal du 30 juin 2026

En vertu de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. ».

Le Sénat, par une réponse à la question 06063, initialement 05263, publiée dans le JO Sénat du 11 septembre 2025 page 4958, a indiqué que « les délibérations relatives à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente doivent bien être transmis au titre du contrôle de légalité », affirmant également par-là que ces éléments doivent faire l'objet de délibération à proprement parler du conseil municipal.

Par un article L.2121-21, le code général des collectivités territoriales précise que « le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

(...)

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. ».

069_2026_ADM

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à main levée à la nomination de Monsieur GODIN aux fonctions de secrétaire de séance pour le conseil municipal du 30 juin 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-15 ;

Considérant qu'au début de chaque séance, le conseil municipal doit nommer un ou plusieurs secrétaires de séance ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance
- **NOMME** Monsieur GODIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance lors du conseil municipal du 30 juin 2026

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance



Alexis GODIN



Le Maire
Thomas MENCELLE-TOUYA

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 03 JUIL. 2026

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.